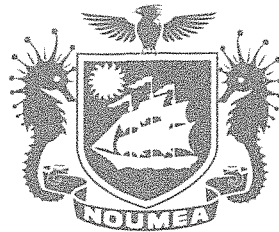


ED/PR/GG/N° **1537**
 Départ : 3507
**Direction Générale des
 Services Techniques**



VILLE DE NOUMEA

**Division Eau et
 Assainissement**

Tel : 27 31 15 - Fax : 28 25 58

Courriel : mairie@ville-noumea.nc

Le 18 MAR. 2010

Le Maire

à

Monsieur le Directeur
 de l'Environnement de la Province Sud
 BP 3718
 98846 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par :

Référence :

Objet : **Projet d'arrêté ICPE de la STEP du Centre Ville**

PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	ARRIVEE LE 22 MAR. 2010 N° 12786							
	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ		✓						
COPIE								
OBSERVATIONS	24/03 → SE							

Monsieur le Directeur,

L'objet du présent courrier est de faire le point sur le projet d'arrêté ICPE de la station d'épuration (STEP) du Centre Ville. Cette STEP est réalisée par la CDE dans le cadre du contrat de DSP la liant à la Ville de Nouméa. La CDE est donc le pétitionnaire au regard de la demande d'arrêté ICPE, la Ville étant le maître d'ouvrage de la station en tant que biens de retours prévus au contrat de concession.

Lors de la réunion tripartite DENV – CDE – VDN du 25 février 2010, un certain nombre de divergences sont apparues.

Dans le cadre de la procédure habituelle, la DENV a transmis un projet d'arrêté ICPE à l'exploitant qu'est la CDE.

Ce projet d'arrêté est structuré autour des éléments suivants :

1. le constat que le dossier d'étude d'impact reprenait à la fois les seuils repris dans l'arrêté métropolitain du 22 juin 2007 (sur les STEP) et les seuils théoriques des systèmes de filtration membranaire.
2. la référence à une partie seulement de l'alinéa 1 de l'article 413-23 du code de l'environnement en demandant à ce qu'il y ait recours aux *meilleures techniques disponibles*.

Sur cette base, ce sont ainsi ces seuils théoriques que la DENV a décidé de reprendre dans le projet d'arrêté transmis estimant qu'ils avaient été mentionnés lors de l'enquête publique – l'argument alors développé était notamment relatif à la sécurité juridique de l'arrêté.

La position de la CDE est de considérer que :

1. si dans le dossier d'étude d'impact, effectivement les deux tableaux de seuils figurent, les seuils relatifs au dispositif membranaire sont des seuils théoriques ou limites qui ne sont pas destinés à être atteints 100 % du temps. Ces données constituent une garantie à la fois de l'efficacité des membranes et de la capacité de la future STEP à tenir les objectifs classiques d'une STEP de cette taille en zone sensible selon l'arrêté du 22 juin 2007 en vigueur en métropole, faute de réglementation locale existante.
 C'est ce point qu'il faudra peut être que le permissionnaire se prépare à expliquer dans le détail, en cas de besoin.

./.

2. l'article 413-23 du code de l'environnement alinéa 1 parle certes des *meilleures techniques disponibles* mais aussi de leur efficacité et de leur économie, c'est donc bien là une recherche de compromis qu'il s'agit de trouver .
3. l'article 413-23 du code de l'environnement alinéa 2 précise qu'il est nécessaire de prendre en compte les caractéristiques du milieu récepteur en termes de vocation ¹ et donc de capacité à accepter certains types de rejets.

Sur cette base, dans le cadre de sa réponse au projet d'arrêté, les seuils que la CDE souhaiterait voir appliqués sont ceux retenus dans l'arrêté ICPE de la STEP Pêcheries, complétés par des seuils relatifs à l'azote et au phosphore en raison de la taille de la station (> 10 000 eq Hab.).

En se focalisant uniquement sur cette partie d'article 413-23, il me semble que la DENV choisirait d'imposer des seuils difficilement tenables 100 % du temps et injustifiés au regard des dossiers traités au préalable (STEP Pêcheries se rejetant dans le même milieu récepteur).

De plus, le recours au seul argument des *meilleures techniques disponibles* nous positionnerait dans des positions pas très simples à expliquer :

- la STEP du Centre Ville (rejet dans la darse) se verrait imposer des seuils supérieurs à la STEP de l'Anse Vata (rejet sur l'une des deux plages de Nouméa).
- les STEP de Baie Sainte Marie et de Tindu Kaméré ², avec très certainement une technologie de filtration membranaire, se verraient alors imposés des seuils encore plus restrictifs que ceux que la DENV envisage de fixer pour la STEP du Centre Ville, à partir du moment où elles se rejettent dans des zones de baignade ³.

La proposition du service de la prévention et des risques faite en fin de réunion du 26 février et consistant à retenir une position intermédiaire entre la position initiale (figurant au projet d'arrêté ICPE) et la demande de la CDE ne me paraît pas satisfaisante car elle n'est pas en cohérence avec l'argumentaire de sécurisation juridique développé par ce même service. De plus, les objectifs en matière du traitement de l'azote sont inférieurs à ceux proposés initialement dans le dossier ICPE (20 mg/l au lieu des 15mg/l proposés) et aucun objectif n'est formulé concernant l'azote ⁴.

Enfin, à partir du moment où les rejets s'effectuent dans une darse portuaire interdite à la baignade, la fixation de seuils de concentration bactériologique ne me paraît pas opportune.

En conclusion, il me semble opportun de pouvoir réfléchir à une proposition visant à retenir des seuils similaires à ceux retenus pour la STEP des Pêcheries complétés par des seuils relatifs à l'azote (15 mg/l) et au phosphore (2 mg/l), ceci pour tenir compte de la sensibilité à l'eutrophisation.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à cette présente proposition et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services Techniques p.i.

¹ dans le cas présent darse portuaire interdite à la baignade

² extension

³ que la révision du schéma directeur d'assainissement confirmera très prochainement

⁴ Alors que les composés dérivés de ces deux éléments sont les plus néfastes pour l'environnement de par leur caractère eutrophisant fort